

FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL POUR L'OPÉRATION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DES ZONES D'ARRÊT DE LA LIGNE DE TRANSPORT

RÈGLEMENT

Préambule

La Communauté de communes Caux-Austreberthe, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est compétente pour ce qui concerne l'organisation des services réguliers de transport public de personnes sur son ressort territorial.

En séance du 12 juin 2023, le conseil communautaire a donc décidé de créer une ligne de transport intracommunautaire sous le nom commercial de MOCA.

Seulement, la réalisation des aménagements de voirie nécessaires à la mise en œuvre du réseau de transport incombe à chaque commune, en tant que propriétaire et gestionnaire de la voirie.

Pour cette raison, la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite apporter son soutien financier en versant aux communes de Barentin, de Pavilly et de Villers-Écalles un fonds de concours exceptionnel.

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution du fonds de concours exceptionnel aux communes de Barentin, Pavilly et Villers-Écalles, créé pour compléter le financement de l'opération de mise en accessibilité et d'aménagement des zones d'arrêt de la ligne de transport intracommunautaire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

Le présent fonds de concours contribue exclusivement aux premières dépenses d'investissement liées à la mise en accessibilité et l'aménagement des zones d'arrêt de la ligne de transport intracommunautaire.

La réfection ou la création d'une zone d'arrêt comprend la plateforme d'accueil des voyageurs, les poteaux et les abris voyageurs.

Le mobilier urbain autre, comme les bancs, les poubelles et les vitrines d'horaires, est également éligible au présent fonds de concours.

Dans un souci d'harmonisation générale, le mobilier urbain doit être conforme aux prescriptions de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels dans le respect notamment des règles d'urbanisme et des prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics applicables.

Article 3 : Montant du fonds de concours

La Communauté de communes Caux-Austreberthe s'engage à verser aux communes demanderesses un fonds de concours s'élevant à 50% du coût hors taxe de leurs dépenses, et ce dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024. En effet, Le montant total des fonds de

concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La participation financière définitive de la Communauté de communes Caux-Austreberthe est arrêtée par référence au montant réel des dépenses, duquel est déduit le montant des autres subventions qui seraient perçues par les communes bénéficiaires.

Compte tenu de l'exploitation du réseau à très court terme, les travaux qui auraient subi un commencement d'exécution après le 1^{er} décembre 2023 peuvent être éligibles de manière rétroactive au présent fonds de concours.

Les communes bénéficiaires ne peuvent demander aucun acompte.

Le versement du présent fonds de concours intervient après la réception des travaux et la transmission des factures acquittées.

Les demandes de paiement doivent être transmises au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Crédits budgétaires inscrits

La Communauté de communes Caux-Austreberthe a inscrit 108.000 euros au budget primitif 2024.

Article 5 : Demande du fonds de concours

Les communes demandereses doivent adresser un dossier composé des pièces suivantes :

- Une lettre d'intention au Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe précisant l'emplacement de la (des) zone(s) d'arrêt, le coût de l'opération et la date prévisionnelle de réalisation ;
- Une délibération du conseil municipal sollicitant le présent fonds de concours et indiquant le plan de financement prévisionnel ;
- Une annexe technique et financière détaillant l'étendue de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement prévisionnel et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Le cas échéant, une attestation de sollicitation de financeurs publics.

Les dossiers complets et éligibles au présent fonds de concours font l'objet d'un accusé de réception.

Article 6 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du présent règlement que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable est soumis au tribunal administratif de Rouen.